

RÈGLEMENT N° 749

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE DEUX CENT MILLE DOLLARS
(200 000 \$) POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE
L'ÉLABORATION D'UN AVANT-PROJET POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
DES OUVRAGES DE RETENUE DU LAC DESMARAIS (X0002589 ET X0002598)**

ATTENDU les dispositions des articles 1061 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU l'article 91.2 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE les ouvrages de retenue du lac Desmarais (X0002589 et X0002598) nécessitent la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation ;

ATTENDU QUE les ouvrages de fortes contenances ont créé le lac Desmarais et que leur perte ou leur démantèlement mettrait fin à l'existence de ce lac ;

ATTENDU QUE pour connaître l'étendue des travaux à réaliser et des coûts qui y sont associés, un avant-projet pour les travaux de mise aux normes des ouvrages de retenue du lac Desmarais (X0002589 et X0002598) doit être réalisé ;

ATTENDU QUE la propriétaire des ouvrages, la société Vallée indienne développement inc. accepte que la Municipalité réalise elle-même les travaux pour lesquels l'aide financière est accordée ;

ATTENDU QUE la valeur de l'aide accordée ne peut excéder le coût réel des travaux ;

ATTENDU la résolution n° C.A.-2025-01-22 de la société Vallée indienne inc.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à accorder une aide financière afin de réaliser un avant-projet pour les travaux de mise aux normes des ouvrages de retenue du lac Desmarais (X0002589 et X0002598) à la société Vallée indienne développement inc. laquelle accepte que la Municipalité réalise elle-même les travaux pour lesquels l'aide financière est accordée, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jade Poisson Harwood, ing., directrice des travaux publics, des services techniques et des infrastructures, en date du 27 mars 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Une étude existante des deux ouvrages de retenue de forte contenance du lac Desmarais de type digues en terre indique un potentiel de liquéfaction et mentionne également que les deux ouvrages sont dans un état « pauvre » au sens de la Loi sur la sécurité des barrages et de son règlement. Les ouvrages nécessitent donc des travaux de mise aux normes à court terme. Pour ce faire, la démarche proposée est la réalisation d'un avant-projet permettant de cibler l'ampleur des travaux à réaliser et de définir l'enveloppe budgétaire requise à cet effet.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 5 SECTEUR DE TAXATION

Pour les fins du présent règlement, il est créé un secteur de taxation étant défini par le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « B ».

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur du territoire de la municipalité défini à l'Annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 7 avril 2026
Adoption: 5 mai 2026
Avis public tenue du registre :
Tenue du registre
Approbaton PVH :
Certificat d'approbaton du MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :